

## Arrêt

n° 311 947 du 27 août 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. JANSSENS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 SCHAERBEEK

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 août 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 août 2023, les autorités belges ont saisi les autorités tchèques d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 8 septembre 2023.

Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 302 602.

1.3. Le 16 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [A.M.], née à [XXX], le [XXX], et être de nationalité Turquie, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 16.02.2024;*

*Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 08.09.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).*

*Considérant qu'il ressort des enseignements de l'arrêt Javo que la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, d'une part, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.*

*Considérant qu'en l'espèce, une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 14.09.2023 que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à [XXX] Zaventem) depuis le 22.09.2023, afin de se rendre à une nouvelle adresse (située à Rue [AAA] à 4000 Liège) ; dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.09.2023.*

*Considérant que le 26.10.2023, une nouvelle adresse située à la Rue [BBB] 260A, 4000 Liège a été communiquée par recommandé postal.*

*Considérant qu'il ressort du rapport de police de la zone de police locale de Liège communiqué par voie électronique en date du 09.02.2024, que l'adresse mentionnée dans [sic] n'existe pas. En effet la numérotation de la rue [BBB] se termine au 130.*

*Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; considérant que l'intéressé a également été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective ; considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.*

*En effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.*

*Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas communiqué son adresse effective.*

*Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.*

*Considérant que les autorités tchèques ont été informées, en date du 16.02.2024, de la disparition de l'intéressé.*

*Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article « 29 du règlement [Dublin III] », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques se rapportant aux dispositions et principes visés au moyen, dans le cadre desquelles elle cite, notamment, un extrait de l'arrêt C-163/17, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 19 mars 2019, dans l'affaire *Abubacarr Jawo*, ainsi que d'extraits d'arrêts rendus par diverses juridictions belges, au regard desquels elle fait, entre autres, valoir :

- premièrement, que la notion de « fuite », sur laquelle la partie défenderesse « semble se fonder » dans la motivation de l'acte attaqué « implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert »,
- deuxièmement, « qu'afin de déterminer si [le ressortissant d'un pays tiers « prend la fuite »], il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne, au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce ».

La partie requérante soutient, ensuite, ne pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué, estimant, au contraire, qu'il « ne peut raisonnablement être déduit [...] que le requérant se serait "soustrait délibérément aux autorités [...] afin de faire échec à son transfert" vers la République tchèque ou encore [...] aurait "rendu son transfert matériellement irréalisable" et que, partant, il "aurait pris la fuite" au sens de la réglementation applicable ».

Elle développe son propos :

- premièrement, en précisant que celui-ci repose sur l'existence de circonstances, propres au requérant, tenant, entre autres, dans le fait que :

- d'une part, celui-ci, « après avoir quitté le centre de Zaventem, [...] a veillé à informer la partie [défenderesse] de son nouveau lieu de résidence, à savoir Rue [AAA] à 4000 Liège », et a également, lorsqu'il a été « contraint de quitter ce premier hébergement », « informé immédiatement son [avocat] », en lui communiquant « très rapidement l'adresse d'une connaissance où il p[ouvait] résider [...] Rue [BBB] à 4000 Liège », dont son avocat a « informé tant [la partie défenderesse] que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides »,
- d'autre part, si « l'adresse communiquée à [la partie défenderesse] », par l'avocat du requérant, dans son courrier recommandé du 23 octobre 2023 « contient[...] une erreur dans la mesure où la distinction entre le numéro de boîte aux lettres n'est pas visible », l'adresse communiquée par le requérant à son avocat, dans son courriel daté du 19 octobre 2023, n'était « à l'inverse », pas affectée d'une telle erreur, ainsi qu'il ressort de l'examen de l'exemplaire de ce document, joint à la requête.

- deuxièmement, en invoquant que les circonstances, rappelées ci-avant, font apparaître :

- d'une part, que l'hypothèse d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert qui « a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités », « n'est pas rencontrée

- [dans le cas du requérant] [qui] a toujours pris soin de renseigner aux autorités sa nouvelle adresse de résidence »,
- d'autre part, que la partie défenderesse ne « pouvait déduire uniquement d'une adresse erronée que le requérant tentait de se soustraire aux autorités responsables de l'organisation de son transfert ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois* [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], *l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a indiqué que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur “prend la fuite”, au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de “fuite” et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme “fuite”, qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que “le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert”, ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de “risque de fuite” en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé “se soustrait” par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante: L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur “prend la fuite”, au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt :

- qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger,
- que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation,
- que cet étranger conserve, toutefois, la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 et C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer, à ce sujet, un contrôle qui, lorsqu'il consiste, comme dans le cas présent, en un contrôle de légalité, n'autorise pas la juridiction saisie à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais lui impose de se limiter à vérifier si la motivation concernée est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, 7 décembre 2001, n° 101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Le Conseil constate que la motivation, rappelée au point 1.3. ci-avant, du premier acte attaqué, montre que la partie défenderesse a décidé « *que le délai de transfert [du requérant] vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement [Dublin III]* », estimant « *qu'il peut être considéré qu'[il] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* », au terme d'une analyse reposant :

- premièrement, sur le constat, selon lequel il « *ressort du rapport de police de la zone de police locale de Liège communiqué par voie électronique en date du 09.02.2024, que l'adresse [située à la Rue [BBB] 260A, 4000 Liège, communiquée par recommandé postal] n'existe pas. En effet la numérotation de la rue [BBB] se termine au 130*
- deuxièmement, sur des considérations, déduites de ce constat, selon lesquelles le requérant « *n'a pas communiqué son adresse effective* » et a « *créé [une] situation [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* ».

3.2.2. Le Conseil constate également que, dans le présent cas, il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, le 22 septembre 2023, en ayant informé la partie défenderesse de son premier changement d'adresse, situé « Rue [AAA] à 4000 Liège », ni qu'il a, lorsqu'il a quitté cette première résidence, veillé à informer la partie défenderesse du changement intervenu, à l'intermédiaire de son avocat qui a adressé, à cette fin, à la partie défenderesse, un courrier recommandé daté du 23 octobre 2023, communiquant une nouvelle adresse, située « Rue [BBB] à 4000 Liège ».

Ces faits sont, par ailleurs, corroborés par des pièces versées au dossier administratif.

3.3.1. Au regard des éléments relevés aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant, le Conseil observe :

- premièrement, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé que le requérant se trouvait dans la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert qui « a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence », pour laquelle l'arrêt *Jawo*, rappelé au point 3.1.1. ci-avant, enseigne que l'élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, est présumé exister,
- deuxièmement, qu'un examen attentif du dossier administratif ne fait pas davantage ressortir le moindre élément de nature à établir que le requérant se trouverait dans la situation susmentionnée, les éléments, rappelés au point 3.2.2. ci-avant, apparus dans le cadre de cet examen, tendant, au contraire, à abonder dans le sens opposé.

En pareille perspective, il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert dont il fait l'objet, en se fondant sur le constat porté par le « *rapport de police de la zone de police locale de Liège [...] du 09.02.2024* », selon lequel « *l'adresse [située à la Rue [BBB] 260A, 4000 Liège, communiquée par recommandé postal] n'existe pas. [...] la numérotation de la rue [BBB] se termin[ant] au 130* », et les considérations qu'elle a déduites de ce constat, selon lesquelles le requérant « *n'a pas communiqué son adresse effective* » et a « *créé [une] situation [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante invoque ne pouvoir se rallier à l'analyse développée par la partie défenderesse dans les termes rappelés ci-avant, en invoquant :

- premièrement, l'existence, dans le chef du requérant, de circonstances propres tenant au fait :
  - que l'adresse communiquée à la partie défenderesse par le courrier recommandé lui adressé le 23 octobre 2023, par l'avocat du requérant « *contient[t] une erreur dans la mesure où la distinction entre le numéro de maison et le numéro de boîte aux lettres n'est pas visible* »,
  - que le requérant est parfaitement étranger à l'erreur susvisée, le courriel adressé par celui-ci à son avocat, le 19 octobre 2023, dont un exemplaire est joint à la requête, comportant, « *à l'inverse* », la « *distinction [...] visible* » faisant défaut dans le courrier recommandé susmentionné.
- deuxièmement, que les circonstances susmentionnées montrent que « *le requérant ne tente nullement de [...] dissimuler son adresse* », et que la partie défenderesse ne « *pouvait déduire uniquement d'une adresse erronée que le requérant tentait de se soustraire aux autorités responsables de l'organisation de son transfert* ».

3.3.3. L'argumentation développée par la partie requérante reposant sur la mise en exergue d'éléments figurant dans un courriel adressé par le requérant à son avocat, le 19 octobre 2023, que la partie requérante a produit avec son recours, il importe de rappeler, d'emblée, que le fait d'apporter des éléments, pour la première fois, à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte.

La prise en considération dans les débats de tels éléments est, entre autres, justifiée dans le cas, qui s'applique en l'occurrence, dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

L'arrêt *Jawo*, dont les enseignements ont été rappelés au point 3.1.1. ci-avant, prévoit, par ailleurs, expressément que le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, qui a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en informer les autorités nationales compétentes, et est donc visé par la présomption relative à l'élément intentionnel mentionnée par cet arrêt, « *conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n[e les] a pas avisé[es] [...] est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités* ».

Ces enseignements, qui peuvent être appliqués *mutatis mutandis*, à la situation du requérant, impliquent de permettre à celui-ci, qui a quitté un lieu de résidence en informant les autorités nationales compétentes de son départ, ainsi que sa nouvelle adresse de résidence, de conserver, en cas de contestation relative à cette nouvelle adresse, la possibilité de démontrer que cette contestation et/ou l'intention de se soustraire aux autorités qui lui est imputée dans le cadre de cette contestation, n'est/ne sont pas valablement justifiée(s).

En conséquence, le Conseil estime pouvoir tenir compte des éléments figurant dans le courriel adressé par le requérant à son avocat, le 19 octobre 2023, sur lesquels la partie requérante s'appuie pour contester le bien-fondé de l'acte attaqué.

3.3.4. S'agissant de la contestation émise par la partie requérante et de l'argumentation développée à cette fin, le Conseil relève qu'une comparaison du courriel adressé par le requérant à son conseil, le 19 octobre 2023, et du courrier recommandé adressé, le 23 octobre 2023, par l'avocat du requérant à la partie défenderesse montre, effectivement :

- que le requérant a communiqué, dans le courriel adressé le 19 octobre 2023, à son avocat qu'il souhaitait que celui-ci « change[.] [s]on adresse en Rue [BBB] 26 0A », en opérant, par l'insertion d'un espace entre ces mentions, une distinction entre le numéro de la résidence (« 26 ») et celui (« 0A ») attribué à l'appartement qu'il y occupe, ainsi qu'à la boîte aux lettres correspondant à cet appartement,
- qu'une telle distinction n'apparaît, toutefois, plus visible dans le courrier recommandé que l'avocat du requérant a adressé, le 23 octobre 2023, à la partie défenderesse pour opérer le changement sollicité dans le courriel susvisé.

Le Conseil observe qu'au regard des éléments relevés ci-avant, les constats, portés par le « *rapport de police de la zone de police locale de Liège [...] du 09.02.2024* », auxquels l'acte attaqué fait référence, n'apparaissent procéder ni du fait, ni même de la volonté du requérant et s'avèrent, par conséquent, inadéquats et insuffisants pour permettre, comme la partie défenderesse l'a fait dans ce même acte attaqué :  
- d'imputer au requérant la responsabilité de « *n'a[voir] pas communiqué son adresse effective* » et d'*« a[voir] créé [une] situation [dans laquelle il ne peut être localisé par les autorités belges] qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* »,  
- de considérer comme établi, dans le chef, du requérant, l'élément intentionnel nécessaire pour « *considér[er] qu'[il] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* »,  
- de décider, en conséquence, « *que le délai de transfert [du requérant] vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement [Dublin III]* ».

Le Conseil souligne que la circonstance qu'il ne puisse, certes, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, lorsqu'elle a statué, de la teneur du courriel adressé, le 19 octobre 2023, par le requérant à son avocat, dont elle ignorait l'existence, n'enlève rien aux développements qui précédent, dont il ressort qu'au regard des circonstances particulières propres au requérant qui ont été relevées, la décision attaquée n'apparaît pas conforme à l'article 29 du Règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE.

3.3.5. L'invocation, dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse, de ce que le « courrier électronique du requérant [...] se contente d'indiquer que l'adresse du requérant serait “ rue [BBB] 260A à 4000 Liège » n'appelle pas d'autre analyse, un examen attentif du document en cause montrant, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-avant, que le requérant y a sollicité de « changer [s]on adresse en Rue [BBB] 26 0A », en opérant, par l'insertion d'un espace entre ces mentions, une distinction entre le numéro de la résidence (« 26 ») et celui (« 0A ») attribué à l'appartement qu'il y occupe, ainsi qu'à la boîte aux lettres correspondant à cet appartement.

La mise en exergue de ce que le requérant « érige[.] [...] en griefs les conséquences des négligences de son mandataire qui a[.] transmis [une] adresse erronée » ne peut, pour sa part, faire oublier que l'élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) nécessaire pour pouvoir conclure que le requérant a « pris la fuite » requiert que soit démontrée, dans le chef de celui-ci, une volonté personnelle, qu'une négligence simple de son avocat ne peut suffire à établir.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'en tant qu'il soutient que la décision attaquée n'apparaît pas conforme à l'article 29 du Règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE, le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 février 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ